



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **28 OCT. 2011**

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2011- *5422*

fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage du plan d'eau ID  
PE 373 au lieu-dit " les Presles " sur la commune de POLLIONNAY

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants,  
R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20  
novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29  
février 2008 pris pour son application ;

VU le dossier présenté par la CUMA de POLLIONNAY en novembre 2011, complété les 12 juillet et 30 août  
2011, portant sur des modifications de l'autorisation relative au plan d'eau visé ci-dessus, en vue de sa mise en  
conformité ;

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) ;

VU l'avis technique de recevabilité du directeur départemental des territoires du Rhône, chargé de la police de  
l'eau ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5/09/2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le plan d'eau des Presles, propriété de la CUMA de POLLIONNAY, construit en 1984 sur la commune de POLLIONNAY en travers du ruisseau des Presles, pour l'irrigation de diverses cultures, constitue un barrage en terre limono-argileuse et sableuse compactée ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau était connu des services de l'Etat et pouvait prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT cependant que compte tenu des enjeux identifiés par le service police de l'eau, sur les risques liés au barrage, et sur le milieu naturel, d'une part, et de la nécessité de prendre en compte les obligations concernant les barrages de classe D imposées par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques d'autre part, des modifications de l'ouvrage devaient être réalisées ;

CONSIDERANT le porter à connaissance du préfet transmis par la CUMA de POLLIONNAY, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement avant réalisation des travaux modificatifs ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre acte des modifications apportées, et d'imposer des prescriptions de réalisation et de suivi par un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

**ARTICLE 1er : OBJET**

La CUMA de Pollionnay, 69 290 POLLIONNAY, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité du plan d'eau **ID\_PE 373**, sur la commune de Pollionnay.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, y compris après travaux, sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p>	Prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau	1.2.1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p>	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p>	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.2.0.	Autorisation
<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	6250 m <sup>2</sup>	3.2.3.0.	Déclaration
<p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p>	6250 m <sup>2</sup>	3.2.4.0.	Déclaration
<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>2° De classe D (D).</p>	<p>Hauteur de digue : 6 m</p> $H^2V^{1/2} = 3.9$	3.2.5.0.	Déclaration

Ces travaux et aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance reçu en novembre 2010 et complété les 12 juillet et 30 août 2011, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE**

Le projet de mise en conformité consiste en :

- **pour le volet « sécurité » du barrage**
  - la reprise de l'évacuateur de crues, avec création d'un seuil déversant de 4,1 m de longueur et renforcement du coursier existant,
  - la rehausse du barrage de 0,4 m pour disposer d'une revanche totale de 0,8 m,
  - prolongation du barrage aval en rive gauche amenant la suppression du « retour » de rive gauche, pour permettre la pose d'une vidange de fond,
  - la mise en place de dispositions permettant une vidange en 10 jours,
  - la prise en compte des nouvelles obligations concernant les barrages de classe D, conformément au décret du 11/12/2007.
- **pour le volet « milieu » (article L214-18)**
  - le calcul du « débit minimal biologique »
  - la réalisation effective du dispositif de respect de ce débit « réservé au cours d'eau »..

**L'ensemble des travaux et des ouvrages sera effectué conformément au dossier et compléments déposés, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.**

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage seront les suivantes :

Surface : 6250 m<sup>2</sup>  
Volume : 12000 m<sup>3</sup>  
Hauteur de digue : 6 m  
Revanche : 0,8m

L'évacuateur de crues permet déjà le passage d'une crue centennale. Les opérations prévues ont pour but de le rendre plus fonctionnel et de renforcer son intégrité. La prolongation du barrage aval amènera à modifier le tracé d'un chemin communal.

Pour le système de débit « réservé » : une prise d'eau correctement dimensionnée sera réalisée à l'amont du plan d'eau, sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau et selon les préconisations du bureau d'études C. ADAM. La restitution du débit « réservé » à l'aval du plan d'eau, sera assuré via une conduite située en rive droite. Ce débit réservé sera légèrement surdimensionné au titre de mesures compensatoires, pour atteindre 0,9 l/s.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les aménagements seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux et aménagements seront réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux et aménagements ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le chantier sera réalisé en respectant les modalités prévues dans le dossier déposé, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout phénomène de pollution, lié à une éventuel départ de matières en suspension ou à des fuites d'hydrocarbures.

La circulation directe des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

Une dérivation des eaux du cours d'eau sera réalisée en début d'opération, de façon à travailler hors d'eau.

Une attention et un suivi particulier seront assurés lors des phases délicates du chantier ; à savoir :

- la purge sous l'extension prévue en rive gauche
- la liaison entre les matériaux rapportés et les matériaux en place
- la liaison entre la partie neuve de l'évacuateur et la partie existante
- la reprise du coursier de l'évacuateur de crue
- le drainage du pied de barrage.

De plus, le talus amont du barrage actuel étant caractérisé par un phénomène d'érosion, **un revêtement anti-batillage devra être mis en place.**

Enfin, un plan de récolement des travaux mis en œuvre sera réalisé et transmis au service police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

#### **Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage**

Le barrage du plan d'eau relève de **classe D** conformément à l'article R. 214-112. **Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.**

Les **principales** obligations découlant du classement en **classe D** sont les suivantes :

- tenir à jour un **dossier** comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des **visites techniques approfondies** mentionnées à l'article R. 214-123,
- tenir à jour un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,
- réaliser des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage tous les dix ans (réalisation par un personnel compétent).

#### **5-1-1 : Dossier de l'ouvrage**

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. **En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :**

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-1-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

### **5-1-2 : Organisation de la surveillance**

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

### **5-1-3 : Consignes écrites**

I. — Les **consignes écrites** mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - a. Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - b. Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - c. Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
  - d. Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - e. Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
5. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
  - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
  - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
  - le comportement de l'ouvrage ;
  - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
  - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
  - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

#### **5-1-4 : Registre du barrage**

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux **visites techniques approfondies** réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-1-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre **doivent être datées**.

#### **Article 5-2 : Dispositions particulières relatives aux prélèvements**

##### **5-2-1 : Dispositions communes**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### **5-2-2 : Prélèvement par pompage**

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour les prélèvements par pompage, le pétitionnaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou le barrage et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU ET DU SERVICE CHARGE DE LA SECURITE DES BARRAGES**

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes), devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés et au chantier.

#### **ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9: AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 10: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de POLLIONNAY, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois.

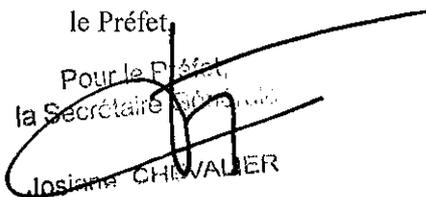
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CUMA de POLLIONNAY, et dont copie sera adressée au maire de POLLIONNAY, chargé de l'affichage visé à l'article 10.

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire générale,  
  
Josiane CHEVALIER